



DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE (C.A.V.M)

Révision allégée N°1 du PLUi de Valenciennes Métropole
Concernant le Château Renard à FRESNES-SUR-ESCAUT

DOSSIER D'APPROBATION

DOCUMENT CORRIGÉ DANS LE CADRE DE LA
PROCÉDURE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUi

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire de Valenciennes
Métropole **en date du 11 juin 2025**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

DOSSIER de Révision allégée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole
Concernant le château Renard sur la commune de Fresnes-sur-Escaut

Approuvé au conseil communautaire du 11/06/2025

SOMMAIRE

01 – Pièces administratives

Délibération de prescription et annexe
Délibération d'arrêt-projet et bilan de la concertation
Délibération d'approbation

02 - Notice de présentation

03 – Consultation

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA et autres avis
Avis de la MRAE

04 – Dossier enquête publique

Arrêté d'ouverture d'enquête publique
Affiche enquête publique
Correspondances avec le tribunal administratif
Rapport de la commissaire enquêtrice
Conclusion et avis de la commissaire enquêtrice

05 – Pièces modifiées

Rapport de présentation : extraits de 1.2. Justifications
Règlement graphique / Planche A – Secteur 3 : Fresnes-sur-Escaut



DÉPARTEMENT DU NORD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
VALENCIENNES METROPOLE (C.A.V.M)**

**REVISION ALLEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE VALENCIENNES METROPOLE**

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire de Valenciennes
Métropole **en date du 11 juin 2025**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Table des matières

1. Historique du PLUi	3
2. Cadre juridique de la révision allégée du PLUi	3
3. Justification du recours à la procédure de révision allégée	4
4. Contexte	5
Contexte de la demande	5
Qualités patrimoniales	6
Projet communal de réhabilitation du Château Renard	7
Caractéristiques du secteur Naturel loisirs (NI)	9
Caractéristiques de la zone UA.....	11
5. Evolution du zonage du PLUi.....	11
6. Mise à jour du rapport de présentation	14
7. Annexes	18
Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du château Desandrouin, de son parc incluant le temple dit de l'Amour, en date du 29 avril 2024	18

1. Historique du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021, et devenu opposable à compter du 1^{er} avril 2021.

Le tableau suivant recense les procédures d'évolution mises en œuvre et leur état d'avancement au 5 juillet 2024.

La partie encadrée en bleu concerne la présente procédure :

Valenciennes Métropole		Evolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole				
		Tableau synthétique des procédures mises en œuvre en date du 05/07/24				
N° Evolution	Procédure mise en œuvre	Date prescription	Date enquête publique / Mise à disposition	Date approbation	Date opposabilité	Objets
1	Modification simplifiée	18 janvier 2022	Du 11 avril au 13 mai 2022	23 juin 2022	25 juillet 2022	Correction d'erreurs matérielles / Ajout de 2 dossiers loi Barnier / Ajout des fiches patrimoines
2	Modification n°1	20 octobre 2022	Du 6 février au 9 mars 2023	27 juin 2023	1 septembre 2023	Corrections d'erreurs matérielles / évolutions du zonage / évolutions du règlement / suppression d'une OAP
3	Déclaration de projet Aulnoy-lez-Valenciennes	1er décembre 2022	Du 13 novembre au 13 décembre 2023	-	-	Création d'une zone UL (équipements publics) pour la réalisation d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes
4	Déclaration de Projet Sebourg	1er décembre 2022	Du 13 novembre au 13 décembre 2023	15 avril 2024	10 juin 2024	Création d'une zone UL (équipements publics) pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg
5	Révision allégée Fresnes-sur-Escaut	1er décembre 2022	Concertation : du 26 septembre au 31 octobre 2023 Enquête publique : à venir	-	-	Reclassement du Château Renard en secteur urbain mixte, pour changement de destination du bâtiment à Fresnes-sur-Escaut
6	Modification de droit commun n°2	6 mai 2024	Enquête publique : à venir	-	-	Reclassement d'une friche en zone naturelle (Artres) / Reclassement d'une zone économique (Bruay-sur-Escaut) / Réduction d'une zone 2AU et modification d'un emplacement réservé (Fresnes-sur-Escaut) / Suppression d'une zone 1AU (Odomez) / Reclassement d'une zone UL et ajout d'un patrimoine paysager (Saint-Sauve) / Reclassement d'une zone urbaine, modification d'un emplacement réservé et ajout d'un patrimoine paysager (Vieux Condé) / Corrections d'erreurs matérielles (Beuvrages, Vicq, Vieux-Condé) / Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Monchaux-sur-Ecaillon) / Création d'un emplacement réservé (Aulnoy-lez-Valenciennes) / Suppression d'emplacements réservés (4 communes) / Mise en place de servitudes de mixité sociale (8 communes)
7	Déclaration de Projet n°3 Entrée Nord	15 avril 2024	Enquête publique : à venir			Dérogation loi Barnier
8	Mise à jour n°1	non concerné	non concerné	6 mai 2024	5 juillet 2024	servitudes T1 et INT1/ Monument Historique / RLPi / périmètres ZAC / périmètres lotissement / Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PLUi et de ses évolutions, la commission d'enquête avait demandé le maintien du Comité de Pilotage stratégique du PLUi de Valenciennes Métropole. Celui-ci est composé des cinq Vice-Présidents représentant les grandes thématiques. Cette instance arbitre sur les objets et l'engagement des procédures d'évolution. Elle s'est réunie le 06 juillet 2022 et a acté l'évolution du PLUi qui fait l'objet de la présente procédure.

2. Cadre juridique de la révision allégée du PLUi

La présente procédure de révision allégée du PLUi est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables :

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article [L. 153-12](#) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

3. Justification du recours à la procédure de révision allégée

Le projet entre bien dans le cadre de la procédure de révision allégée puisqu'il comporte un objet unique : la réduction d'un secteur naturel au profit d'une zone urbaine.

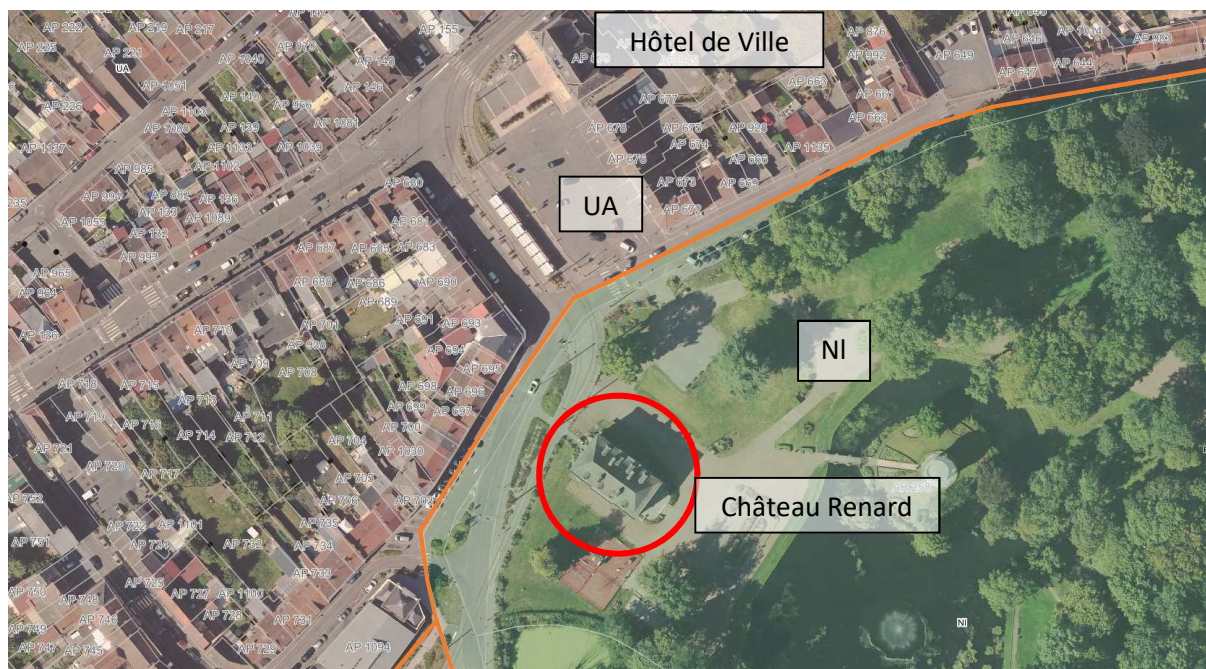
La procédure de révision allégée est utilisée car l'évolution envisagée a pour effet, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, de "**réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**".

4. Contexte

Contexte de la demande

Par délibération n°2022-150 en date du 1^{er} décembre, Valenciennes Métropole a prescrit une révision allégée portant sur le reclassement du Château Desandrouin (appelé également château Renard, du nom de la famille de maître verrier demeurant à Fresnes en ayant fait l'acquisition en décembre 1836) et d'une partie du parc attenant, d'un zonage NI (secteur naturel à vocation de loisirs) en zone UA (tissu urbain mixte central). Cette évolution du zonage permettra l'émergence de nouvelles activités dans le château par changement de destination.

Par courrier en date du 04 février 2022, la commune de Fresnes-sur-Escaut a fait part de sa volonté de reclasser le Château et ses abords en secteur urbain central, identique au classement déjà présent sur la place centrale, où se situe l'Hôtel de Ville.



Le château (ci-dessus entouré de rouge), est situé en limite de zone urbaine. Il est propriété de la commune, tout comme le parc Joliot Curie dans lequel il se situe. Le château est aujourd'hui occupé par l'école de musique communale, occupation permise par le règlement du secteur NI.



En accompagnement de son courrier de demande, la commune a fourni un résumé de l'étude qui a été menée, permettant de cibler les activités qui seront instaurées dans le bâtiment une fois celui-ci réhabilité (voir paragraphe « projet communal de réhabilitation du Château Renard », pages 7 et suivantes).

Qualités patrimoniales

Le château Desandrouin, son parc incluant le temple dit de l'Amour, ont été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024 (cf. annexe 1).



Façade nord château Desandrouin côté parc.



Temple de l'Amour.

Des études architecturales ont été menées sur les deux édifices (château et fabrique) dans le cadre de cette procédure.

Le classement du Château et de ses abords a beaucoup de sens. Il est situé à proximité de la façade de l'hôtel de vie (ancien dispensaire, anciens bureaux de la compagnie de mines) elle-même inscrite au titre des monuments historiques, il est situé au milieu de plusieurs projets importants pour la commune : entrée de ville, réaménagement de la Place, travaux sur l'église, restructuration de l'îlot Zola Seguin...

L'inscription au titre des monuments historiques est une protection forte et garante de la préservation des qualités patrimoniales de l'édifice et de ses abords.

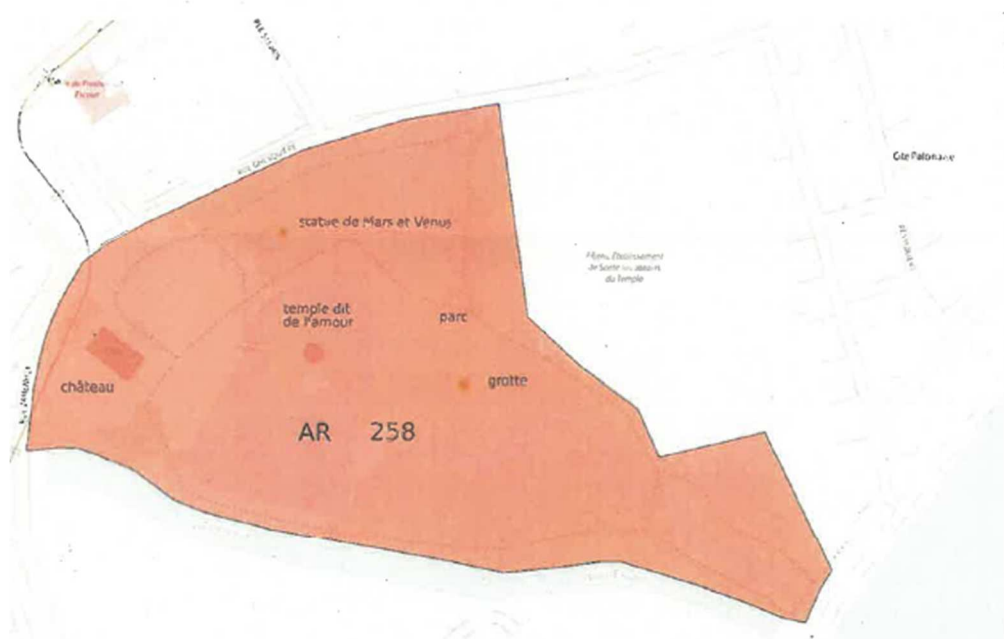
Extraits de l'arrêté préfectoral :

« Le château Desandrouin, son parc avec ses fabriques (temple de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, grotte, ponts) présentent du point de vue de l'histoire et/ou de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que rare château du XIXe siècle dans le goût anglais, et comportant des éléments bâtis pittoresques dont le point d'orgue est le temple dit de l'Amour, type de folie très rare dans la région et d'une grande qualité malgré son attribution incertaine. L'ensemble témoigne aussi de l'importance de Fresnes-sur-Escaut dans le bassin minier, et de l'articulation entre le développement de l'industrie (ici verrière) et l'extraction de houille, sous l'impulsion de grandes familles d'industriels. »

« Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du château Desandrouin, ainsi que la totalité de son parc avec ses fabriques (temple de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, grotte, ponts). »

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
du château Desandrouin, de son parc incluant le temple dit de l'Amour à FRESNES-SUR-ESCAUT (NORD).**

Plan annexé



Projet communal de réhabilitation du Château Renard

Le projet de réhabilitation du château comprend un nettoyage des façades, la réfection de la porte d'entrée principale, le traitement des bétons, feuillures, la reconstitution du perron et de la terrasse, ainsi que sa couverture, le remplacement de la toiture et des menuiseries.

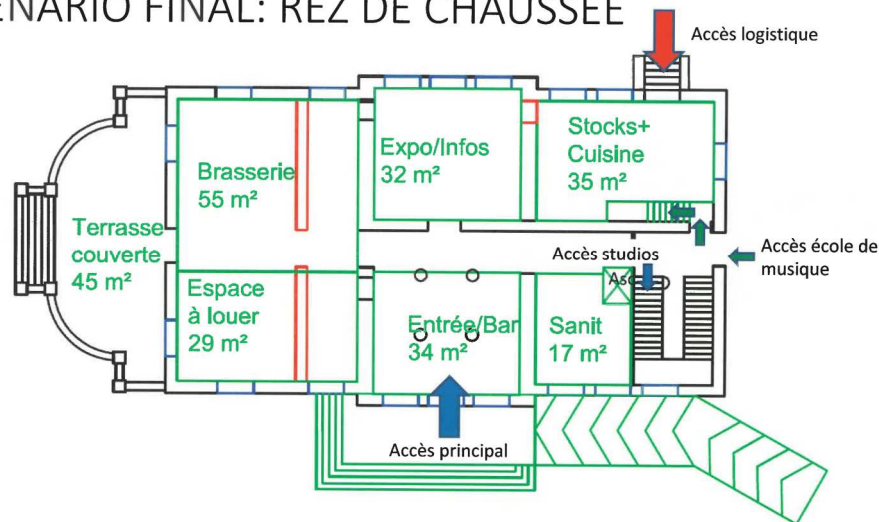
Les travaux de clos/couvert sur l'édifice sont prévus en 2024/2025 suite au classement au titre des monuments historiques.

Les travaux de changement de destination et de réaménagement de l'intérieur ne se feront que dans un second temps (2026).

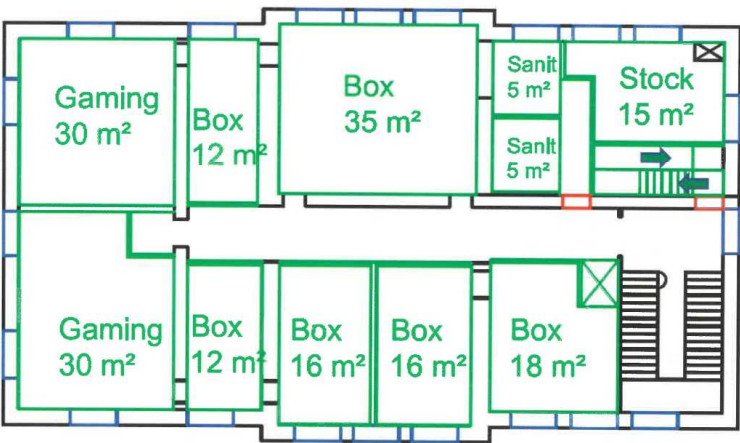
A l'intérieur du bâtiment, le scénario retenu prévoit également des travaux, ayant pour finalité le maintien de l'école de musique **et l'implantation de nouvelles activités** :

- Création de 6 boxes de répétitions musicales,
- Création d'un bar/brasserie (50 à 70 couverts) avec terrasse couverte,
- Espace d'informations / d'expositions,
- Espaces de gaming,
- Espaces à louer.

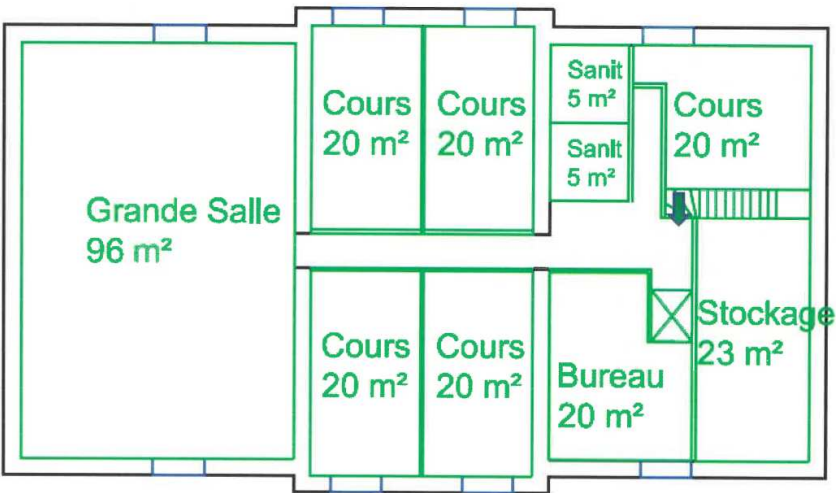
SCENARIO FINAL: REZ DE CHAUSSEE



SCENARIO FINAL: R+1

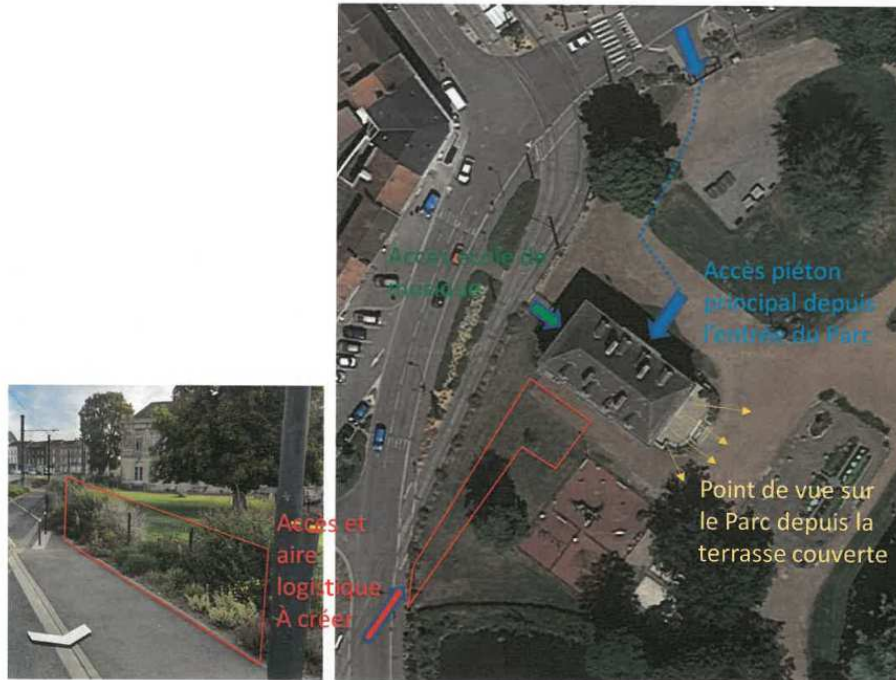


SCENARIO FINAL: R+2



Le scénario retenu par la municipalité comprend également l'aménagement des espaces extérieurs, notamment pour des raisons logistiques (accès aux cuisines et espaces de stockage) :

SCENARIO FINAL: ORGANISATION GENERALE



L'ensemble de ces éléments nécessite de revoir la classification du secteur dans lequel se situe le château, au regard notamment des activités envisagées.

Caractéristiques du secteur Naturel loisirs (NI)

Le château est, comme exposé plus haut, situé dans un secteur Naturel loisirs. Celui-ci correspond à "un secteur naturel comprenant les parcs et jardins publics, ainsi que des zones naturelles à vocation récréative, culturelle, touristique ou de loisirs". L'activité actuelle présente dans le château est donc autorisée, puisqu'il s'agit de l'école de musique, classée dans les activités récréatives, culturelles ou de loisirs.

Le château et les activités présentes sont classés dans la destination des équipements d'intérêt collectifs et services publics, autorisée dans le secteur NI :

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Toutes	X Ne	X N, Na, Nd, Ng, Nj, NI	X Np
	En N, Na et Nd sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site. <u>En Ng sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u> - Les aménagements et installations strictement liés à la pratique du golf sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement. <u>En Nj sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u> - Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux et ouvriers. <u>En NI sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u> - Les équipements démontables de moins de 30m² de surface de plancher en lien avec la vocation de loisirs du secteur (local, espace d'accueil touristique léger etc.). - Les installations en lien avec l'animation du secteur (kiosque, mobiliers de jeux, installations sportives etc.). - Les installations légères démontables (serres, volières, auvents etc.). - Les aménagements sportifs. - Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics, et en lien avec la vocation du secteur.			

En revanche, l'activité de restauration, prévue dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du château, n'est pas autorisée dans le secteur NI :

Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X Na	X N, Nd, Ne, Ng, Nj, NI, Np
	<u>Est autorisée sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u> - La création, l'extension ou la transformation des constructions et installations liées à des activités existantes dans le secteur, dans la limite de 40% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.			
	Restauration			X
	Commerce de gros		X Na	X N, Nd, Ne, Ng, Nj, NI, Np

Il convient donc, pour permettre l'émergence de ce projet, permettant de dynamiser le secteur central de la ville de Fresnes-sur-Escaut, de reclasser le château dans une zone du PLUi qui admet les activités de restauration.

Caractéristiques de la zone UA

La zone UA du secteur 3 correspond à "une zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat. Elle correspond au centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes".

Cette zone urbaine centrale autorise les activités de restauration, sans conditions.

Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - L'artisanat et le commerce de détail, <u>dans la limite de 400 m²</u> de surface de plancher. - Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.			
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - Le commerce de gros, <u>dans la limite de 400 m²</u> de surface de plancher. - Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.			

5. Evolution du zonage du PLUi

Après analyse de la demande et des besoins ciblés par la commune de Fresnes-sur-Escaut, il a été acté la réduction du secteur NI au profit de la zone UA sur une superficie de 5 287 m², comprenant le château et ses abords immédiats.



Ce secteur étant situé en dehors de l'enveloppe urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois, son reclassement en zone urbaine a un impact sur les comptes-fonciers de la commune, et ce même s'il n'est prévu aucune construction nouvelle.

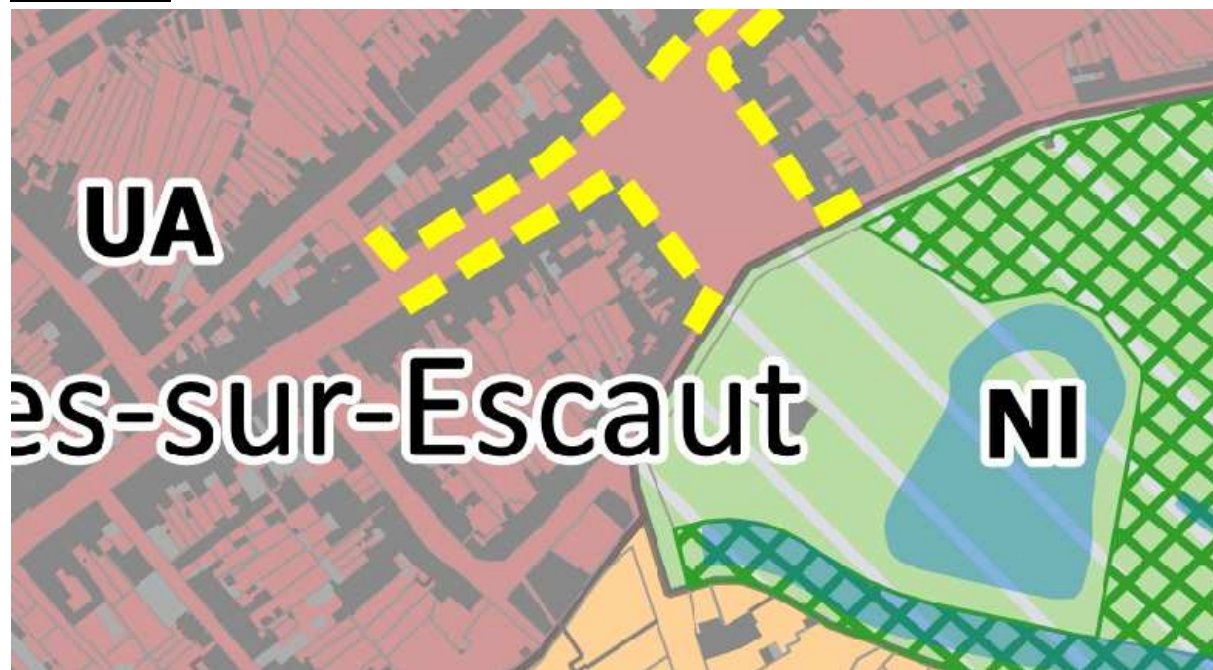
Valenciennes Métropole, lors de la conférence des Maires en date du 28 juin 2022, a acté le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole. Ce dispositif de compensation s'inscrit dans l'objectif de la Loi Climat et Résilience, et notamment du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), prévu pour 2050. Valenciennes Métropole souhaite être exemplaire sur ce sujet et prévoit dès à présent une réduction de sa consommation foncière pour tout projet d'évolution du zonage du PLUi.

Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à reclasser 1,15 ha de la zone 2AU dite des Petits Masys (zone comptabilisée dans le compte-foncier communal) en zone naturelle, pour compenser le reclassement du Château en secteur urbain. Cette réduction de la zone 2AU interviendra dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLUi, qui sera menée de manière conjointe avec la présente procédure de révision allégée.

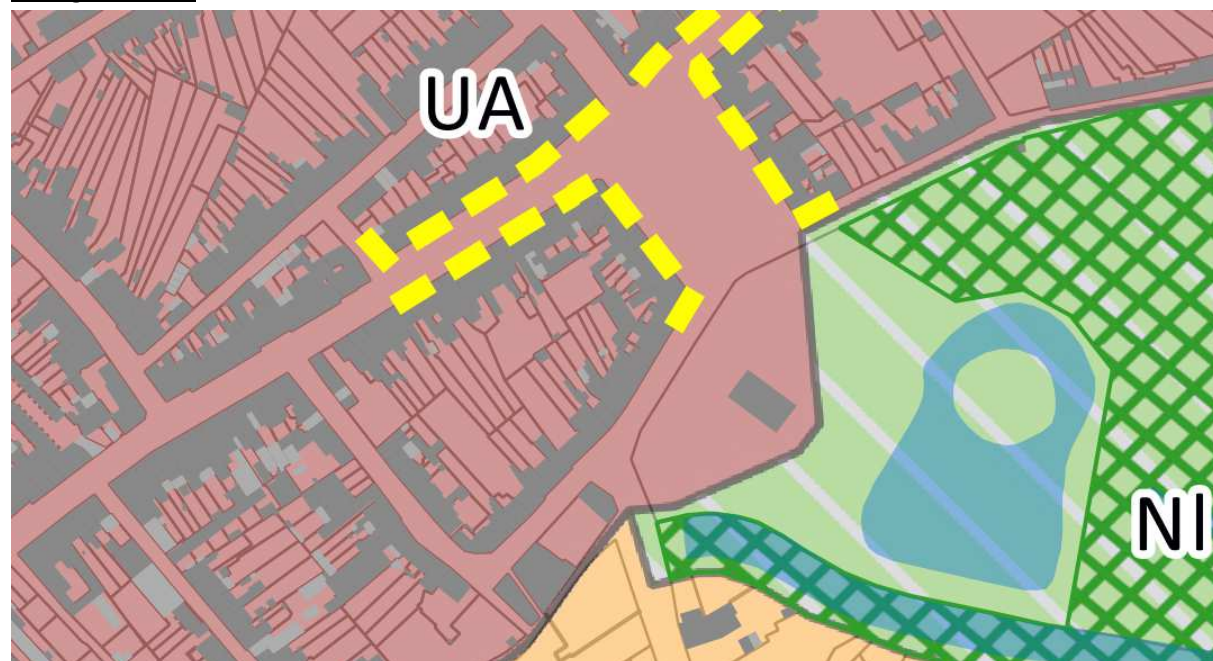
A noter que le parc municipal Joliot-Curie a été identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme comme « espace végétal de qualité » dans le PLUi, et dispose d'une fiche descriptive. La présente révision ne modifie pas cette disposition.

Dans le cadre de la révision allégée, le zonage de la commune est donc modifié comme suit :

Zonage initial



Zonage modifié



6. Mise à jour du rapport de présentation

Les justifications du PLUi sont également modifiées comme suit, notamment dans le calcul des surfaces, pages 240 et 241 :

Version initiale :

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale	Répartition
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	Tous secteurs	Tous secteurs
Zones à vocation d'Habitat/Mixte							
UA	165,27	115,38	364,65	92,42	22,16	20,08 %	2,88
UAa	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
UAb	111,95		398,5	33,17			2,06
UAc	40,1	47,08		44,91			0,50
UAp			34,84				0,13
UB	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
UBa	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
UBb	29,89		93,1	177,99			1,14
UBc	25,69	14,72	157,38	131,8			1,25
UBd		57,79	53,08				0,42
UBe	2,84						0,01
UC		33,78	42,85	143,75	84,84		1,16
UCa		84,57	366,71	12,06	19,57		1,83
UCb		25,72		105,08	15,92		0,56
UCc				50,56			0,19
UD				4,72	429,7		1,65
UDa				3,44			0,01
UF				24,04			0,09
UK					115,49		0,44
UKa					20,94		0,08
UKb					40,5		0,15
UMa	7,27		112,8	13,62	2,83		0,52
UMb	6,03		94,55	3,97			0,40
Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques							
UR			20,21	29,37	46,46	0,68 %	0,36
URa				8,13			0,03
URb			36,35	19,43	6,54		0,24
URc	2,5	2,95					0,02
UV			4,26	1,84	0,58		0,03
Zones à vocation spécifique économique							
UE	3,25	112,31	85,12	108,36	40,63	6,06 %	1,32
UE1		25,74					0,10
UE2		6,74					0,03
UEa	11,55	55,6	45,52	21,3	53,41		0,71
UEb				2,75			0,01
UG		49,13		18,57			0,26
UGa		6,56	22,35				0,11

UZ	77,57	254,96	382,02	34,22			2,84
UZa			22,16	159,86			0,69
Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique							
UL	18,09	55,78	95,14	125,45	102,17	2,03 %	1,50
ULa		82,51					0,31
ULv		26,42		11,87			0,15
UT		17,39					0,07
UTa		5,88					0,02
Zones d'extension							
1AU	16,22	24,57	34,02	25,17		1,72 %	0,38
1AUa		1,02	4,64				0,02
1AUL	0,25						0,00
1AUE	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26
1AUG		16,32					0,06
1AUZ		13,79	74,19				0,33
2AU	12,52	22,07	38,72	30,76	5,24		0,41
2AUE		7,45		18,7			0,10
2AUG		8,92					0,03
2AUZ			21,34				0,08
2AUT		9,41					0,04
Zones agricoles							
A	2 992,21	2 313,40	506,45	632,73	3,41	46,23 %	24,44
Acn	2 407,85	403,02	958,07	18,14			14,35
Aco	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57		7,41
Ae		2,36		0,47			0,01
Aw				2,70			0,01
Zones naturelles							
N	1 041,56	1 013,36	2 757,86	359,76	193,58	23,19 %	20,34
Na	3,12	1,32	1,07				0,02
Nd	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69
NdEnr		72,41	44,57				0,44
Ne	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43
Ng				14,73			0,06
Nj	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55
Nl	25,68	31,35	51,82	13,77	20,75		0,54
Np		13,95	9,75	0,66	6,79		0,12
TOTAL	26 377 ha					100%	100%

Version modifiée¹ :

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale	Répartition
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	Tous secteurs	Tous secteurs
Zones à vocation d'Habitat/Mixte							
UA	165,27	115,38	365,18	92,42	22,16	20,08 %	2,88
UAa	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
UAb	111,95		398,5	33,17			2,06
UAc	40,1	47,08		44,91			0,50
UAp			34,84				0,13
UB	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
UBa	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
UBb	29,89		93,1	177,99			1,14
UBc	25,69	14,72	157,38	131,8			1,25
UBd		57,79	53,08				0,42
UBe	2,84						0,01
UC		33,78	42,85	143,75	84,84		1,16
UCa		84,57	366,71	12,06	19,57		1,83
UCb		25,72		105,08	15,92		0,56
UCc				50,56			0,19
UD				4,72	429,7		1,65
UDa				3,44			0,01
UF				24,04			0,09
UK					115,49		0,44
UKa					20,94		0,08
UKb					40,5		0,15
UMa	7,27		112,8	13,62	2,83		0,52
UMb	6,03		94,55	3,97			0,40
Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques							
UR			20,21	29,37	46,46	0,68 %	0,36
URa				8,13			0,03
URb			36,35	19,43	6,54		0,24
URc	2,5	2,95					0,02
UV			4,26	1,84	0,58		0,03
Zones à vocation spécifique économique							
UE	3,25	112,31	85,12	108,36	40,63	6,06 %	1,32
UE1		25,74					0,10
UE2		6,74					0,03
UEa	11,55	55,6	45,52	21,3	53,41		0,71
UEb				2,75			0,01
UG		49,13		18,57			0,26
UGa		6,56	22,35				0,11

¹ Dans le tableau, sont notées :

- en noir, les surfaces qui n'ont pas évoluées
- en rouge, les surfaces qui ont augmentées
- en vert, les surfaces qui ont diminuées

UZ	77,57	254,96	382,02	34,22			2,84
UZa			22,16	159,86			0,69
Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique							
UL	18,09	55,78	95,14	125,45	102,17	2,03 %	1,50
ULa		82,51					0,31
ULv		26,42		11,87			0,15
UT		17,39					0,07
UTa		5 ,88					0,02
Zones d'extension							
1AU	16,22	24,57	34,02	25,17		1,72 %	0,38
1AUa		1,02	4,64				0,02
1AUL	0,25						0,00
1AUE	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26
1AUG		16,32					0,06
1AUZ		13,79	74,19				0,33
2AU	12,52	22,07	38,72	30,76	5,24		0,41
2AUE		7,45		18,7			0,10
2AUG		8,92					0,03
2AUZ			21,34				0,08
2AUT		9,41					0,04
Zones agricoles							
A	2 992,21	2 313,40	506,45	632,73	3,41	46,22 %	24,44
Acn	2 407,85	403,02	958,07	18,14			14,35
Aco	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57		7,41
Ae		2,36		0,47			0,01
Aw				2,70			0,01
Zones naturelles							
N	1 041,56	1 013,36	2 757,86	359,76	193,58	23,19%	20,34
Na	3,12	1,32	1,07				0,02
Nd	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69
NdEnr		72,41	44,57				0,44
Ne	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43
Ng				14,73			0,06
Nj	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55
Nl	25,68	31,35	51,29	13,77	20,75		0,54
Np		13,95	9,75	0,66	6,79		0,12
TOTAL	26 377 ha					100%	100%

7. Annexes

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du château Desandrouin, de son parc incluant le temple dit de l'Amour, en date du 29 avril 2024



**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
du château Desandrouin, de son parc incluant le temple dit de l'Amour à FRESNES-SUR-ESCAUT (NORD)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château Desandrouin, son parc avec ses fabriques (temple de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, grotte, ponts) à FRESNES-SUR-ESCAUT (NORD) présentent au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que rare exemple de château avec façade en ciment moulé, encore entouré de son parc paysagé redessiné au milieu du XIX^e siècle dans le goût anglais, et comportant des éléments bâtis pittoresques dont le point d'orgue est le temple dit de l'Amour, type de folie très rare dans la région et d'une grande qualité malgré son attribution incertaine. L'ensemble témoigne aussi de l'importance de Fresnes-sur-Escaut dans le bassin minier, et de l'articulation entre le développement de l'industrie (ici verrière) et l'extraction de houille, sous l'impulsion de grandes familles d'industriels ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefectnord - twitter.com/prefect59 - linkedin.com/company/prefectnord

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façade et toitures du château Desandrouin, ainsi que la totalité de son parc avec ses fabriques (temple dit de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, grotte, ponts), situés rue Ghesquière à FRESNES-SUR-ESCAUT (NORD), sur la parcelle n°258 figurant au cadastre section AR et appartenant à la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT (numéro SIREN 215 902 537) ayant son siège à l'hôtel de ville, place Vaillant Couturier à FRESNES-SUR-ESCAUT (NORD) et pour représentante madame Valérie FORNIES, maire. La commune de FRESNES-SUR-ESCAUT en est propriétaire par acte de vente du 9 août 1958 passé devant maître Georges DEFOSSEZ, notaire à CONDE-SUR-L'ESCAUT, et publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES le 26 septembre 1958, volume 979 n° 35.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/06/2024

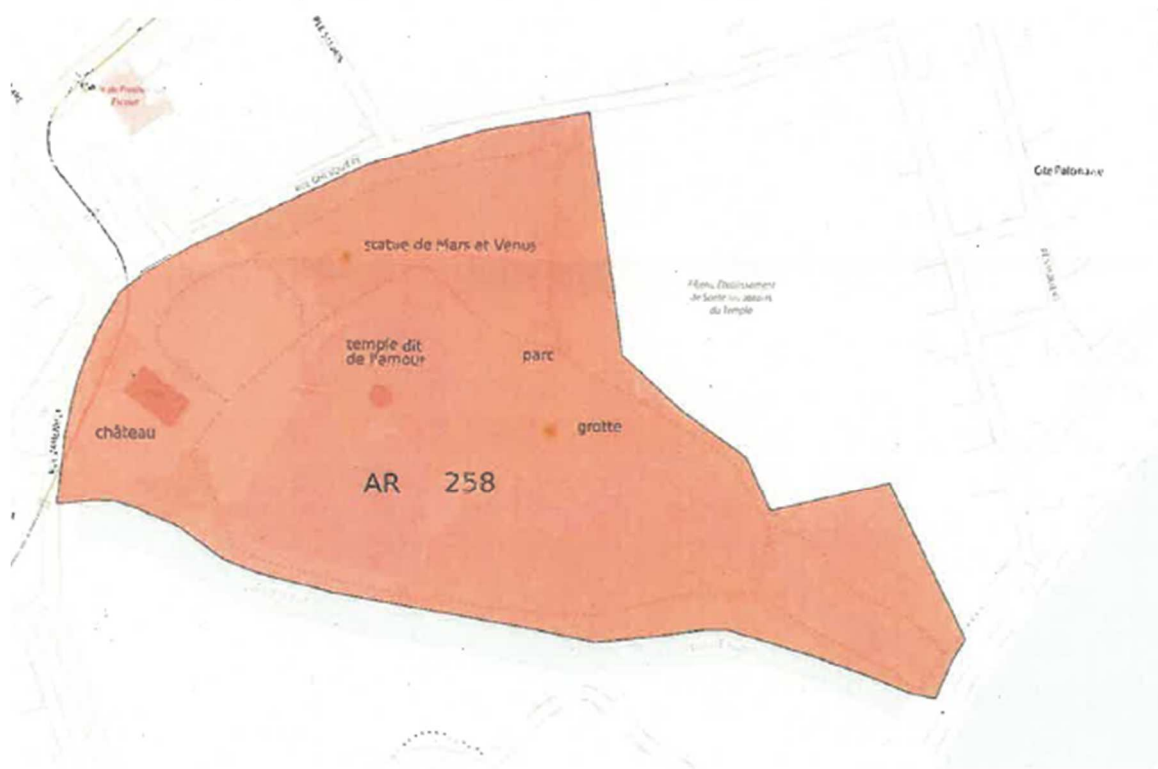


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
du château Desandrouin, de son parc incluant le temple dit de l'Amour à FRESNES-SUR-ESCAUT (NORD)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf